

**Victoria Phillips and Kenneth Meredith,
Executors of the Estate of Victor
Alexander Phillips (Defendants) Appellants;**

and

B.B. Enterprises Ltd. (Defendant) Appellant;

and

**Sonia Samilo and Sophia Ewachniuk,
Executrices of the Estate of Alexander Joseph
Pylypchuk (Plaintiffs) Respondents.**

1971: March 11, 12; 1971: June 28.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Hall and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Agency—Ratification—Hotel business operated by family unit—Father suffering stroke and executing power of attorney in favour of daughter—Claim for taxes unlawfully withheld—Father becoming incompetent—Solicitor negotiating tax settlement on behalf of family—Whether father's estate liable for share of amount paid in settlement.

By a systematic and sustained conspiracy, a closely knit family unit set about to defraud the Income Tax Department and did so over a period of years. Several business ventures were operated in which A.J., his son Victor and his son-in-law Roman each had interests. The business out of which the income tax evasions arose was with respect to a hotel during the period 1943 to 1959.

After suffering a stroke in 1955, A.J. executed a power of attorney in favour of his daughter Sophia and she acted for him thereafter. A.J.'s condition worsened and he was hospitalized in August 1963. He became mentally incompetent and on August 10, 1964, Sophia was appointed committee of his estate. A.J. died December 25, 1964.

It was arranged by the members of the family, including Sophia as attorney for A.J., that Victor would be their spokesman in endeavouring to settle with the Tax Department which was claiming an amount in excess of \$300,000 in taxes unlawfully withheld. A.J. and Roman did not have the cash available to settle the tax claim, and it was agreed that Victor who was in the best position to do so

**Victoria Phillips et Kenneth Meredith,
Exécuteurs testamentaires de Victor
Alexander Phillips (Défendeurs) Appelants;**

et

**B.B. Enterprises Ltd. (Défenderesse)
Appelante;**

et

**Sonia Samilo et Sophia Ewachniuk,
Exécutrices testamentaires de Alexander Joseph
Pylypchuk (Demandeuses) Intimées.**

1971: les 11 et 12 mars; 1971: le 28 juin.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Hall et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Mandat—Ratification—Groupe familial exploitant une entreprise d'hôtel—Le père tombe malade et signe une procuration en faveur de sa fille—Réclamation d'impôts illégalement retenus—Le père devient incapable—Négociations de règlement de l'impôt par un avocat au nom de la famille—La succession du père doit-elle acquitter une partie du montant payé en vertu du règlement.

Par une entente systématique et soutenue, un groupe familial étroit entreprit de frauder le ministère du Revenu national et l'a effectivement fraudé durant plusieurs années. Plusieurs entreprises commerciales ont été exploitées et A.J., son fils Victor et son gendre Roman y avaient chacun des intérêts. L'entreprise à l'égard de laquelle il y a eu dissimulation de matière imposable, durant la période qui s'est écoulée de 1943 à 1959, est celle d'un hôtel.

Ayant eu une attaque en 1955, A.J. a signé une procuration en faveur de sa fille Sophia et par la suite celle-ci a agi en son nom. L'état de A.J. s'est aggravé et en août 1963, il a été hospitalisé. Il est devenu mentalement incapable et le 10 août 1964, Sophia a été nommée curatrice aux biens de celui-ci. A.J. est décédé le 25 décembre 1964.

Les membres de la famille, y compris Sophia en qualité de fondé de pouvoir de A.J., ont convenu que Victor serait le porte-parole de la famille et tenterait de faire un règlement avec le ministère du Revenu national, qui réclamait un montant de plus de \$300,000 à titre d'impôts illégalement retenus. A.J. et Roman n'avaient pas à leur disposition la somme nécessaire pour régler la réclamation relative

would arrange to assemble from such sources as were available, including the appellant B.B. Enterprises Ltd., and by borrowing whatever funds were required to pay the taxes for the group, including A.J., and that A.J. and Roman would reimburse for their shares in due course.

On Victor's death, which occurred on June 9, 1963, the appellant Meredith, a barrister and solicitor and one of the executors of Victor's estate, was retained to continue negotiations with the Department and to arrive at a settlement. After months of negotiations a settlement was finally reached.

An action was later commenced by the executrices of A.J.'s estate (Sophia and her foster-sister) against the appellants. The appeal to this Court was limited to the counterclaim of the appellants for contribution by the estate of A.J. to the tax settlement. The Court of Appeal in dismissing the counterclaim reversed the judgment of the trial judge in that respect.

Held: The appeal should be allowed.

The trial judge found that A.J. was competent to deal with the tax matters, except when depressed, until he was hospitalized in August 1963, if the family, *i.e.*, Sophia, had chosen to consult him; that he became incompetent soon after that, but before Victor's executors had made the payments on A.J.'s account. He also held that the solicitor was lulled into a sense of security, that he was doing the best he could for the whole family and that they participated in and approved of what he was doing on behalf of A.J.; that the solicitor had no knowledge that A.J.'s condition had worsened after August 1963, or of A.J.'s resulting incompetence. There was no evidence that the solicitor's co-executrix knew more about A.J.'s incompetence than he did.

These findings were affirmed, and, therefore, the defence that A.J. was not competent to make the arrangements and Sophia had no power to do so under her power of attorney failed.

In any event, the settlement with the Crown, the arrangement between the individual taxpayers and the payments by Victor's executors and B.B. Enterprises Ltd. were ratified by Sophia, as the committee of her father's estate. She had full knowledge of all the material facts.

aux impôts; il a été convenu que Victor, qui était dans la situation la plus favorable, verrait à obtenir là où c'était possible, y compris chez l'appelante B.B. Enterprises Ltd., les fonds requis pour payer les impôts du groupe, A.J. compris, et à emprunter ces fonds si nécessaire, et que A.J. et Roman rembourseraient leur part en temps et lieu.

Au décès de Victor le 9 juin 1963, l'appelant Meredith, avocat et l'un des exécuteurs testamentaires de Victor, a été retenu aux fins de continuer les négociations avec le ministère et d'en arriver à un règlement. Par suite des négociations qui ont duré plusieurs mois, un règlement est finalement intervenu.

Subséquemment, les exécutrices testamentaires de A.J. (Sophia et sa sœur adoptive) ont institué une action contre les appellants. L'appel devant cette Cour porte uniquement sur la demande reconventionnelle des appellants visant à faire contribuer la succession de A.J. au règlement de l'impôt. En rejetant cette demande, la Cour d'appel a infirmé la décision du juge de première instance à cet égard.

Arrêt: L'appel doit être accueilli.

Le juge de première instance a conclu que, sauf durant ses moments de dépression, A.J., jusqu'à son hospitalisation en août 1963, aurait été apte à s'occuper de la question de l'impôt sur le revenu si la famille, c'est-à-dire Sophia, avait décidé de le consulter; qu'il est devenu incapable peu après mais avant que les paiements ne soient effectués en son nom par les exécutrices testamentaires de Victor. Il a également décidé que l'avocat avait été maintenu dans un sentiment de sécurité et qu'il avait fait de son mieux pour toute la famille, que celle-ci avait participé aux démarches qu'il avait faites au nom de A.J. et y avait donné son approbation; que l'avocat ne savait pas que l'état de A.J. s'était aggravé après le mois d'août 1963 ni que ce dernier était de ce fait devenu incapable. Il n'y a aucune preuve que la coexécutrice testamentaire avec l'avocat était plus au courant que lui de l'incapacité de A.J.

Ces conclusions ont été acceptées, et, par conséquent, la défense que A.J. n'était pas apte à conclure les arrangements et que Sophia n'avait aucun pouvoir à cet égard en vertu de sa procuration, est rejetée.

De toute façon, le règlement intervenu avec la Couronne, l'arrangement conclu entre les contribuables particuliers, les paiements effectués par les exécutrices testamentaires de Victor et par B.B. Enterprises Ltd. ont tous été ratifiés par Sophia en qualité de curatrice aux biens de son père. Elle avait pleinement connaissance de tous les faits importants.

Sophia's acceptance of a refund of part of the moneys seized by the sheriff from two of A.J.'s bank accounts and remitted to the Crown constituted ratification of the settlement and of the payments made by Victor's estate and B.B. Enterprises Ltd.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, limited to the counterclaim of the appellants which the Court of Appeal dismissed, reversing the judgment of Seaton J. in that respect. Appeal allowed.

B. J. McConnell, for the defendants, appellants.

R. P. Anderson, Q.C., for the plaintiffs, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

HALL J.—This is an appeal from the Court of Appeal for British Columbia limited to the counterclaim of the appellants which the Court of Appeal dismissed, reversing the judgment of Seaton J. in that respect.

The litigation arises out of the business dealings of a closely knit family unit which, by a systematic and sustained conspiracy, set about to defraud the Income Tax Department and did so over a period of years.

The family unit consisted of A. J. Pylypchuk (who is hereafter referred to as "A.J.") who was head of the family and came from Alberta to Vancouver in 1943. He died December 25, 1964. His widow, Mary Pylypchuk, survives and was a witness at the trial. A.J. and Mary had a son, Victor, a daughter, Sophia, and a foster daughter, Sonia. The daughters are executrices of A.J.'s will, the plaintiffs in the suit and respondents in the appeal. Victor changed his last name to Phillips and married Victoria Ewachniuk. Victor died by his own hand June 9, 1963. He is hereafter referred to as "Victor". A.J.'s daughter, Sophia, hereafter referred to as "Sophia" married Roman Ewachniuk, the brother of Victor's wife, Victoria. They have three children. Roman Ewachniuk sometimes used the name Roman Evans and is

L'acceptation par Sophia d'un remboursement d'une partie des argents saisis par le shérif dans deux des comptes de banque de A.J. remis à la Couronne, constituait une ratification du règlement et des paiements effectués par la succession de Victor et par B.B. Enterprises Ltd.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, portant uniquement sur la demande reconventionnelle des appellants que la Cour d'appel, infirmant la décision du Juge Seaton à cet égard, a rejetée. Appel accueilli.

B. J. McConnell, pour les défendeurs, appellants.

R. P. Anderson, c.r., pour les demanderesses, intimées.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE HALL—Le présent appel est formé à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et porte uniquement sur la demande reconventionnelle des appellants que la Cour d'appel, infirmant la décision du Juge Seaton à cet égard, a rejetée.

Le litige découle des affaires d'un groupe familial étroit qui, par une entente systématique et soutenue, entreprit de frauder le ministère du Revenu national et l'a effectivement fraudé durant plusieurs années.

Le groupe familial comprenait A. J. Pylypchuk (ci-après appelé «A.J.»), chef de la famille venu de l'Alberta pour s'établir à Vancouver en 1943. Il est décédé le 25 décembre 1964. Sa veuve, Mary Pylypchuk, vit encore et elle a témoigné au procès. A.J. et Mary avaient un fils, Victor, une fille, Sophia, et une fille adoptive, Sonia. Les filles, demanderesses en première instance et intimées en appel, sont exécutrices testamentaires de A.J. Victor a remplacé son nom de famille par celui de Phillips et a épousé Victoria Ewachniuk. Victor s'est suicidé le 9 juin 1963. Il est ci-après appelé «Victor». La fille de A.J., Sophia, ci-après appelée «Sophia», a épousé Roman Ewachniuk, frère de l'épouse de Victor, Victoria. Ils ont trois enfants. Roman Ewachniuk utilisait parfois le nom de Roman Evans; il est ci-après ap-

¹ (1969), 18 D.L.R. (3d) 256n.

¹ (1969), 18 D.L.R. (3d) 256n.

hereafter referred to as "Roman". After coming to Vancouver, several business ventures were operated in which A.J., Victor and Roman each had interests.

The business out of which the income tax evasions arose was with respect to Regent Hotel Ltd. during the period from 1943 to 1959. The history of the various transactions respecting Regent Hotel Ltd. may be summarized as follows:

(a) The hotel was purchased in 1943. The price for the property was \$75,000 and for the shares \$65,000.

(b) In 1943, the shares of Regent Hotel Ltd. (120) were bought by A.J., Victor and Roman (40 shares each). They also bought one-third interests each in the hotel property. The three became directors and took part in the operation of the hotel together with each of their wives. Sophia testified that A.J. went there every day for several hours but did not hold a full-time job for any specific hours. Sophia did bookkeeping at the hotel for a short period of time.

(c) In 1951, A.J. sold his 40 shares to one Chmilar but retained his one-third ownership of the property.

(d) In 1954, Regent Holdings Ltd. was incorporated. Shares were issued equally to A.J., Victor and Roman. The Regent Hotel property was sold to Regent Holdings Ltd. for \$75,000 for which debentures were issued to the individuals equally.

(e) In 1956, Victor sold his shares of Regent Hotel Ltd.—20 to one Bodner and 20 to Roman. Also in 1956, Roman acquired a further 20 shares from Chmilar.

(f) In October 1959, the 20 shares of Bodner and 20 shares of Chmilar were acquired by Victor. Victor and Roman then sold and transferred their 40 and 80 shares respectively to Regent Holdings Ltd. Regent Holdings Ltd. then sold the hotel assets and shares of Regent Hotel Ltd. to one Dr. Moscovich. The price was \$527,500, payable part in cash and part on terms. It was part of the deal with Dr. Moscovich that all income tax liability in respect of Regent Hotel Ltd. would be paid by the vendors, and Dr. Moscovich withheld payment of a considerable portion of the price pending clearance of any income tax liability.

pelé «Roman». Après l'arrivée à Vancouver, plusieurs entreprises commerciales ont été exploitées et A.J., Victor et Roman y avaient des intérêts.

L'entreprise à l'égard de laquelle il y a eu dissimulation de matière imposable, durant la période qui s'est écoulée de 1943 à 1959, est celle de Regent Hotel Ltd. L'historique des diverses opérations relatives à Regent Hotel Ltd. peut se résumer ainsi:

(a) L'hôtel est acheté en 1943. Le prix d'achat est de \$75,000 pour la propriété et de \$65,000 pour les actions.

(b) En 1943, les actions de Regent Hotel Ltd. (120) sont achetées par A.J., Victor et Roman (40 actions chacun). Chacun achète également un tiers des droits dans l'immeuble. Tous les trois deviennent administrateurs et prennent part à l'exploitation de l'hôtel avec leurs épouses. D'après le témoignage de Sophia, A.J. s'y est rendu chaque jour pour plusieurs heures mais n'a pas été employé à plein temps pour un nombre d'heures déterminé. Sophia s'est occupée de la comptabilité de l'hôtel durant une courte période de temps.

(c) En 1951, A.J. vend ses 40 actions à un dénommé Chmilar, mais il est demeuré pour un tiers propriétaire de l'immeuble.

(d) En 1954, constitution en corporation de Regent Holdings Ltd. Des actions sont émises en nombre égal en faveur de A.J., de Victor et de Roman. L'hôtel Regent est vendu à Regent Holdings Ltd. pour \$75,000 et des obligations sont émises pour autant à A.J., Victor et Roman, en nombre égal.

(e) En 1956, Victor vend ses actions de Regent Hotel Ltd., 20 à un dénommé Bodner et 20 à Roman. Toujours en 1956, Roman acquiert de Chmilar 20 autres actions.

(f) En octobre 1959, les 20 actions de Bodner et les 20 actions de Chmilar sont acquises par Victor. Victor et Roman vendent et transportent ensuite leurs actions, au nombre de 40 et 80 respectivement, à Regent Holdings Ltd. Regent Holdings Ltd. vend alors l'actif de l'hôtel et les actions de Regent Hotel Ltd. à un Dr. Moscovich. Le prix s'élève à \$527,500, payable en partie comptant et en partie par versements. D'après le marché conclu avec le Dr. Moscovich, tout l'impôt sur le revenu ayant trait à Regent Hotel Ltd. serait payé par les vendeurs; le Dr. Moscovich s'est abstenu de payer une bonne partie du prix en attendant que la question de l'impôt sur le revenu soit réglée.

(g) In 1954, A.J. made a gift of his shares and debentures of Regent Holdings Ltd. to his three grandchildren who are the three children of Roman and Sophia Ewachniuk. The interest was transferred to Sophia who held it in trust for the children.

There were several enterprises and in particular Regent Hotel Ltd., B.B. Enterprises Ltd. and B.B. Auto Finance which featured largely in the trial, but the issues in this appeal are limited to those arising out of the income tax liability of Regent Hotel Ltd.

After the sale in 1959 by Regent Holdings Ltd. to Moscovich of the shares of Regent Hotel Ltd. and the Regent Hotel lands, the Income Tax Department commenced an investigation into the affairs of Regent Hotels Ltd. for the years 1943 to 1959. The tax officials made simultaneous searches of the hotel premises, the home of Victoria and the home of Roman and Sophia and seized documents and records pertaining to the hotel operations for the years in question. After the seizure of these documents by the Tax Department officials, Sophia and Victor went through the papers and records in A.J.'s home and burned a large quantity of them as being incriminating if obtained by the Tax Department.

A.J. had suffered a stroke in 1955. On December 15, 1955, he executed a power of attorney in favour of Sophia and she acted for him thereafter. This power of attorney was never revoked. Because of his illness the tax fraud investigation and subsequent procedures and the fact that he was being charged were kept from him. He had made a will in 1957. On June 18, 1963, after Victor's death, he made a new will. This will was admitted to probate with the respondents as the executrices. A.J.'s condition worsened and he was hospitalized in August 1963. He became mentally incompetent and on August 10, 1964, Sophia was appointed committee of his estate by order of Mr. Justice Wootton.

The tax matter was one of grave concern and the subject of much discussion within the family, excluding A.J. It was arranged amongst the others, including Sophia as attorney for A.J., that Victor would be the spokesman for the family in en-

(g) En 1954, A.J. fait don de ses actions et obligations de Regent Holdings Ltd. à ses trois petits-enfants, soit les trois enfants de Roman et de Sophia Ewachniuk. Les droits sont transmis à Sophia qui les détient en fiducie pour les enfants.

En première instance, il a beaucoup été question de plusieurs entreprises et en particulier de Regent Hotel Ltd., de B.B. Enterprises Ltd. et de B.B. Auto Finance, mais dans le présent appel il est uniquement question de l'impôt sur le revenu afférent à Regent Hotel Ltd.

Regent Holdings Ltd. ayant vendu à Moscovich, en 1959, les actions de Regent Hotel Ltd. et les terrains de l'hôtel Regent, le ministère du Revenu national entreprit une enquête sur les affaires de Regent Hotel Ltd. pour les années 1943 à 1959. Les fonctionnaires du ministère procédèrent à des perquisitions simultanées dans les locaux de l'hôtel, chez Victoria et chez Roman et Sophia et ont saisi des documents et des registres relatifs à l'exploitation de l'hôtel au cours des années en question. Après que les fonctionnaires du ministère du Revenu national eurent saisi ces documents, Sophia et Victor firent l'examen des papiers et registres qui se trouvaient chez A.J.; ils en brûlèrent beaucoup qui, s'ils avaient été en la possession du ministère du Revenu national, auraient pu être compromettants.

A.J. a eu une attaque en 1955. Le 15 décembre 1955, il a signé une procuration en faveur de Sophia et par la suite celle-ci a agi en son nom. Cette procuration n'a jamais été révoquée. À cause de sa maladie, on lui a caché les investigations de fraude fiscale, les procédures ultérieures et le fait qu'il était lui-même accusé. Il avait fait un testament en 1957. Le 18 juin 1963, après le décès de Victor, il fait un nouveau testament. Ce dernier a été homologué, et les intimées sont devenues exécutrices. L'état de A.J. s'est aggravé et en août 1963, il a été hospitalisé. Il est devenu mentalement incapable et le 10 août 1964, Sophia a été nommée curatrice aux biens de celui-ci par une ordonnance du Juge Wootton.

Cette affaire d'impôt a, dans la famille, causé beaucoup de soucis et a fait l'objet de nombreuses discussions dont était exclu A.J. Les autres, y compris Sophia en qualité de fondé de pouvoir de A.J., ont convenu que Victor serait le porte-

deavouring to settle with the Tax Department which was claiming an amount in excess of \$300,000 in taxes unlawfully withheld. A.J. and Roman did not have the cash available to settle the tax claim, and it was agreed that Victor who was in the best position to do so would arrange to assemble from such sources as were available, including B.B. Enterprises Ltd., and by borrowing whatever funds were required to pay the taxes for the group, including A.J., and that A.J. and Roman would reimburse for their shares in due course.

The position taken by Victor, Sophia and the other members of the family was not to challenge the fact of having unlawfully withheld the payment of taxes due nor to challenge the assessments being made and their obligations for the assessments. They decided to accept liability and pay the least amount which could be agreed upon with the Department following negotiations which Victor was to conduct.

The fact that A.J. was involved in the tax fraud scheme is established beyond question. He had installed in his basement a hidden safe in which bonds, cash and securities were kept according to the evidence of Sophia and Mary Pylypcuk. The safe contained \$75,000 in bonds, the property of A.J., and \$10,000 in bonds, the property of Victor.

Criminal charges were laid against Regent Hotel Ltd., A.J., Victor, Roman and Chmilar in February 1963. Attempts were made to have the charges dropped, but the Tax Department was adamant that the prosecutions would have to be proceeded with. On June 9, 1963, Victor committed suicide. The appellants, Victoria Phillips and Kenneth Meredith, were appointed executors of his estate.

On Victor's death the appellant, Kenneth Meredith, a barrister and solicitor and one of the executors of Victor's estate, was retained along with Mr. J. G. Gould (now Gould J.) as counsel to continue negotiations with the Tax Department and to arrive at a settlement. The history of the negotiations between the appellant, Mr. Meredith,

parole de la famille et tenterait de faire un règlement avec le ministère du Revenu national, qui réclamait un montant de plus de \$300,000 à titre d'impôts illégalement retenus. A.J. et Roman n'avaient pas à leur disposition la somme nécessaire pour régler la réclamation relative aux impôts; il a été convenu que Victor, qui était dans la situation la plus favorable, verrait à obtenir là où c'était possible, y compris chez B.B. Enterprises Ltd., les fonds requis pour payer les impôts du groupe, A.J. compris, et à emprunter ces fonds si nécessaire, et que A.J. et Roman rembourseraient leur part en temps et lieu.

Victor, Sophia et les autres membres de la famille ont décidé de ne pas contester le fait qu'ils s'étaient illégalement abstenus de payer les impôts qu'ils devaient, et de ne pas contester les cotisations en voie d'être faites ni leurs obligations en vertu de ces dernières. Ils ont accepté d'être tenus au paiement du montant le moins élevé qui pourrait être convenu avec le ministère à la suite des négociations que Victor devait entreprendre.

Le fait que A.J. est impliqué dans le plan de fraude fiscale est établi sans conteste. Dans son sous-sol, il avait installé un coffre-fort secret où, selon le témoignage de Sophia et de Mary Pylypcuk, des obligations, de l'argent et des valeurs mobilières étaient gardés. Le coffre-fort renfermait des obligations d'une valeur de \$75,000, appartenant à A.J., et d'autres d'une valeur de \$10,000, appartenant à Victor.

Des accusations ont été portées au criminel contre Regent Hotel Ltd., A.J., Victor, Roman et Chmilar en février 1963. On a tenté de faire abandonner les accusations, mais le ministère du Revenu national a tenu à ce que les poursuites soient continuées. Le 9 juin 1963, Victor s'est suicidé. Les appellants, Victoria Phillips et Kenneth Meredith, ont été nommés exécuteurs testamentaires de ce dernier.

Au décès de Victor, l'appelant Kenneth Meredith, avocat et l'un des exécuteurs testamentaires de Victor, ainsi que M. J. G. Gould (maintenant Juge) ont été retenus comme avocats aux fins de continuer les négociations avec le ministère du Revenu national et d'en arriver à un règlement. Les démarches relatives à ces négociations entre

and the Tax Department is a long one which involved at least two trips by Mr. Meredith to Ottawa and numerous meetings and interviews with the Department officials.

As a result of the months of negotiations between Mr. Meredith and the Tax Department, a settlement was finally agreed upon under which the sum of \$298,073.71 was to be paid as of January 31, 1964. By this time Messrs. Russell & DuMoulin, barristers and solicitors, Vancouver, had been retained by Roman (Ewachniuk) to act for him in the matter as distinct from Mr. Meredith. Details of the settlement arrived at by Mr. Meredith with the Tax Department were set out in a letter dated March 17, 1964, from Meredith to Russell & DuMoulin. That letter reads in part as follows:

The total liability on the agreement reached with the department we believe to be as follows as at 31 January 1964:

Regent Hotel Ltd.	\$245,198.75
Phillips Estate	31,684.71
Pylypcchuk	7,181.85
Ewachniuk	14,008.50
	<hr/>
	\$298,073.71

The liability of Regent Hotel Ltd. must be paid by the individuals.

To date there has been paid the following amounts:

By or on behalf of the Phillips Estate	\$184,300.00
By Pylypcchuk (Approximately)	10,000.00
By Ewachniuk	10,000.00
	<hr/>
	\$204,300.00

In addition to this, amounts are available to be paid to the department as follows:

On hand, Meredith & Co. to the credit of Regent Holdings Ltd.	\$ 21,000.00
Loan, Toronto-Dominion Bank, by B.B. Enterprises Ltd.	70,000.00
On hand Estate of Phillips	5,000.00
	<hr/>
	\$ 96,000.00

l'appelant, M. Meredith, et le ministère du Revenu national, furent longues, M. Meredith ayant dû se rendre au moins deux fois à Ottawa et ayant eu de nombreuses rencontres et discussions avec les fonctionnaires du ministère.

Par suite des négociations entre M. Meredith et le ministère du Revenu national, qui ont duré plusieurs mois, un règlement est finalement intervenu en vertu duquel la somme de \$298,073.71 devrait être payée à la date du 31 janvier 1964. A ce moment-là, l'étude de MM. Russell et DuMoulin, avocats, de Vancouver, avait été retenue par Roman (Ewachniuk) aux fins de le représenter indépendamment de M. Meredith. Les détails du règlement auquel en était arrivé M. Meredith avec le ministère du Revenu national sont énoncés dans une lettre du 17 mars 1964 de Meredith à Russell et DuMoulin. Cette lettre se lit partiellement ainsi:

[TRADUCTION] Nous estimons qu'au 31 janvier 1964, le montant global auquel se chiffrait la dette en vertu de l'entente conclue avec le ministère, se décomposait ainsi:

Regent Hotel Ltd.	\$245,198.75
Succession Phillips	31,684.71
Pylypcchuk	7,181.85
Ewachniuk	14,008.50
	<hr/>
	\$298,073.71

La dette de Regent Hotel Ltd. doit être payée par les particuliers en cause.

Jusqu'à ce jour, les montants suivants ont été payés:

Par la succession Phillips ou en son nom	\$184,300.00
Par Pylypcchuk (montant approximatif)	10,000.00
Par Ewachniuk	10,000.00
	<hr/>
	\$204,300.00

En outre, les montants suivants sont disponibles pour versement au ministère:

Montant en caisse, Meredith & Co. au crédit de Regent Holdings Ltd.	\$ 21,000.00
Emprunt à la Banque Toronto-Dominion par B.B. Enterprises Ltd.	70,000.00
Montant en caisse, succession Phillips	5,000.00
	<hr/>
	\$ 96,000.00

The total of the amounts already paid and those available to be paid amount to \$300,300.00.

The difference between the sum of \$298,073.71 and \$300,300.00 may be taken to cover incidental interest charges since 31 January 1964.

Having set out the details of the settlement and of the amount still to be paid, Mr. Meredith's letter proceeded to deal with matters claimed to be at issue by Roman against Victor's estate and A.J.'s estate. The letter provided that Roman was to take action within 60 days to assert his claims and his right to do so was preserved. He did take an action which was tried by Monroe J. and dismissed on June 9, 1967. Subsequently he began another action involving substantially the same claims and this action was tried and dismissed by Rae J. on June 25, 1969.

The letter of March 17, 1964, contained a copy on which Roman and Regent Holdings Ltd. were asked to endorse their consent and return to Meredith. This was done and a copy of the letter was returned to Meredith with a notation as follows:

IN CONSIDERATION of B.B. Enterprises Ltd. and the Phillips Estate making payment of the sum of \$70,000.00 to the department, we agree to the provisions and conditions set forth in the within letter.

"Roman Ewachniuk"
Roman Ewachniuk

REGENT HOLDINGS LTD.
Per: "Roman Ewachniuk"
Per: "Sophia R. Ewachniuk"

The substantial issue in this appeal resolves into determination of the position taken by Sophia that A.J., while he was yet alive and his estate after his death, could not be held liable for any share of the \$300,300 paid to the Income Tax Department on the ground that Sophia's power of attorney had become inoperative after A.J. was hospitalized in August 1963 and was

Le total des montants déjà payés et des sommes disponibles pour versement s'élève à \$300,300.00.

La différence entre la somme de \$298,073.71 et celle de \$300,300.00 peut être considérée comme se rapportant aux intérêts qui auront couru depuis le 31 janvier 1964.

Ayant exposé dans sa lettre les conditions du règlement et le montant qu'il restait à payer, M. Meredith a traité de questions qui, d'après Roman, opposaient ce dernier à la succession de Victor et à celle de A.J. D'après la lettre, Roman devait instituer une action dans les 60 jours pour opposer ses prétentions et son droit d'agir en conséquence était préservé. Cette action, il l'a instituée; elle fut entendue par le Juge Monroe, qui l'a rejetée le 9 juin 1967. Par la suite, il a institué une autre action comportant essentiellement les mêmes prétentions; elle fut entendue par le Juge Rae et ce dernier l'a rejetée le 25 juin 1969.

A la lettre du 17 mars 1964 était jointe une copie qu'on demandait à Roman et à Regent Holdings Ltd. de signer, pour y exprimer leur consentement, et de retourner à Meredith, ce qu'ils ont fait. La copie de la lettre a été renvoyée à Meredith avec la note suivante:

[TRADUCTION] EN CONTREPARTIE du paiement au ministère de la somme de \$70,000 par B.B. Enterprises Ltd. et par la succession Phillips, nous donnons notre accord aux dispositions et conditions énoncées dans la lettre ci-incluse.

«Roman Ewachniuk»
Roman Ewachniuk

REGENT HOLDINGS LTD.
Par: «Roman Ewachniuk»
Par: «Sophia R. Ewachniuk»

La principale question en litige dans le présent appel porte sur la prétention de Sophia soit que A.J., de son vivant et, après son décès, sa succession, ne pouvait être tenue d'acquitter une partie du montant de \$300,300 payé au ministère du Revenu national puisque la procuration de Sophia s'était éteinte après que A.J. eut été hospitalisé en août 1963 et tenu pour mentalement in-

said to be mentally incompetent. The learned trial judge, Seaton J., found against the respondent on this issue, saying as follows:

Considering all of the evidence, unsatisfactory as much of it is, I conclude that Mr. Pylypchuk's mental condition was substantially impaired by the stroke of 1955 but that he did continue to have sufficient ability to consider matters which interested him and were not too complex. During this period he was subject to emotional changes and, on some days, was too depressed to consider business matters. On most days he was not interested and the family protected him against business problems.

After the hospitalization in August 1963, the evidence would tend to indicate that Mr. Pylypchuk was seldom capable of considering business matters. This did not substantially change the attitude of the family towards him as they had consistently shielded him from problems.

I would conclude that after the 1963 hospitalization Mr. Pylypchuk was not competent but that prior thereto he was, except when depressed, sufficiently capable for the purposes with which we are now concerned. Payments to the Income Tax Department were made after the 1963 hospitalization when Mr. Pylypchuk must be considered as incompetent.

The further difficulty is to determine the stage at which Mr. Meredith should be attributed with knowledge of Mr. Pylypchuk's incompetence. While he was put on his guard by the original material produced to him by Mr. Phillips and the doctor, it was not unrealistic of him to look upon time (sic) as exaggerated. The material was obtained for the purpose of persuading the Crown not to proceed and painted as dark a picture as possible. There was sufficient for him to be on his guard from 1960 but there was nothing to cause further alarm. Mrs. Pylypchuk told him that Mr. Pylypchuk was fairly well when she called after Mr. Phillips's death. Mrs. Ewachniuk continued to execute documents pursuant to the power of attorney. It is apparent that I accept Mr. Meredith's evidence where it disagrees with a member of the family.

It appears that Mr. Meredith was lulled into a sense of security because the whole of the family was involved in this extremely urgent matter. He was also satisfied that what he was doing was in the best

capable. Le savant juge de première instance, le juge Seaton, a formulé sur ce point la conclusion suivante, à l'encontre des intimées:

[TRADUCTION] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, si peu satisfaisante qu'elle soit pour bonne part, je conclus que l'état mental de M. Pylypchuk a été bien affecté par son attaque en 1955, mais qu'il est resté capable d'étudier ces questions intéressantes qui n'étaient pas trop complexes. A cette époque, il était sujet à des variations émotionnelles et, certains jours, il était trop déprimé pour étudier des questions d'affaires. La plupart du temps il ne s'y intéressait pas et la famille le protégeait des problèmes d'affaires.

La preuve tend à indiquer qu'après son hospitalisation en août 1963, M. Pylypchuk a rarement pu traiter de questions d'affaires. Cela n'a pas trop modifié l'attitude de la famille à son égard, car elle l'avait continuellement tenu à l'abri de ces problèmes.

Je conclus qu'après son hospitalisation, en 1963, M. Pylypchuk était devenu incapable mais qu'auparavant, sauf dans ses moments de dépression, il avait été en possession suffisante de ses facultés relativement aux fins qui nous intéressent ici. Les paiements au ministère du Revenu national ont été effectués après l'hospitalisation de M. Pylypchuk en 1963, à un moment où celui-ci doit être tenu pour avoir été incapable.

L'autre difficulté est de déterminer l'époque qu'on doit présumer comme étant celle où M. Meredith a été au courant de l'incapacité de M. Pylypchuk. Il avait été mis sur ses gardes par les pièces qui lui avaient été initialement soumises par M. Phillips et le médecin, mais il n'était pas déraisonnable de sa part de voir dans le temps (sic) une exagération. Ces pièces avaient été rassemblées en vue de persuader la Couronne de ne pas procéder, et elles présentaient les circonstances sous le plus mauvais jour possible. Il avait des raisons suffisantes d'être sur ses gardes à compter de 1960 mais il n'y avait rien pour l'alarmer davantage. M^{me} Pylypchuk lui a dit, lorsqu'elle l'a appelé, après le décès de M. Phillips, que M. Pylypchuk se portait assez bien. M^{me} Ewachniuk, elle, a continué à signer des documents en conformité de sa procuration. Il est évident que j'accepte le témoignage de M. Meredith lorsqu'il ne concorde pas avec celui d'un membre de la famille.

Il semble que M. Meredith ait été maintenu dans un sentiment de sécurité du fait que toute la famille était impliquée dans cette affaire extrêmement urgente. Il était également convaincu que ce qu'il faisait

interests of Mr. Pylypchuk and that the family were determined to protect the father. The whole of the family participated and approved of what was being done and no one objected to Mr. Meredith's handling of the matter on behalf of Mr. Pylypchuk. Mr. Meredith, under all the circumstances, cannot be fixed with knowledge of Mr. Pylypchuk's incompetence.

It has been suggested that upon Mr. Pylypchuk becoming incompetent, Mrs. Ewachniuk's power as agent ceased. Mr. Meredith had received his instructions through Mrs. Ewachniuk and Mr. Phillips and the plaintiffs maintain that his authority ceased on the death of Mr. Phillips and the incompetence of Mr. Pylypchuk. I would conclude that Mr. Meredith was retained by the authorized person, Mr. Phillips; that the arrangement was concurred in and approved by Mrs. Ewachniuk; and that Mr. Meredith learned nothing to indicate that Mr. Pylypchuk's condition had worsened.

A somewhat similar situation was dealt with in *Kerr v. Town of Petrolia* (1922) 64 D.L.R. 689 at pp. 694-5:

"The defendant corporation also contended that at the time of the execution of the lease John Kerr was of unsound mind and incapable of managing his affairs, whereby the power of attorney was revoked or the right to act upon it was suspended, and that in either case the execution of the lease by Kenneth Campbell Kerr was unauthorised and the lease itself void."

As already stated, John Kerr was in his right mind when he executed the power of attorney. If, thereafter, and before the lease was executed, he became insane, then the questions are: what effect, if any, had such subsequent insanity upon Kenneth Campbell Kerr's previous authority to execute the lease, and upon the lease itself?

Some text-writers state that insanity of the principal *ipso facto* revokes the agency, but the cases do not support such an unqualified proposition: for example, in the leading case of *Drew v. Nunn* (1879), 4 Q.B.D. 661, it was held that a lunatic was liable on contracts made by his agent with third persons who were ignorant of the fact of the principal's lunacy, but to whom the lunatic when sane had represented that the agent had authority to contract for him; thus in such a case the principal's insanity does not revoke the agency."

était au mieux des intérêts de M. Pylypchuk et que la famille était résolue à protéger le père. Toute la famille a pris part à ce qui a été fait et y a donné son approbation; personne ne s'est opposé à la façon dont M. Meredith a mené l'affaire au nom de M. Pylypchuk. Dans ces circonstances, il est impossible d'établir que M. Meredith était au courant de l'incapacité de M. Pylypchuk.

On a exprimé l'avis que la procuration de M^{me} Ewachniuk se serait éteinte au moment où M. Pylypchuk est devenu incapable. M. Meredith avait reçu ses instructions par l'entremise de M^{me} Ewachniuk et de M. Phillips; les demanderesses soutiennent que son mandat s'est éteint lors du décès de M. Phillips et de l'incapacité de M. Pylypchuk. Ma conclusion serait que M. Meredith a été retenu par la personne autorisée, M. Phillips, que M^{me} Ewachniuk a souscrit à cet arrangement et l'a approuvé et que M. Meredith n'a rien appris qui eût pu indiquer que l'état de M. Pylypchuk s'était aggravé.

Une situation quelque peu semblable se présentait dans l'affaire *Kerr v. Town of Petrolia* (1922) 64 D.L.R. 689, pp. 694-5:

[TRADUCTION] «La corporation défenderesse a également soutenu qu'au moment de la signature du bail, John Kerr n'était pas sain d'esprit et était incapable d'administrer ses affaires et que en conséquence ou la procuration était révoquée ou le droit d'agir en vertu de celle-ci était suspendu, et que dans un cas comme dans l'autre Kenneth Campbell Kerr n'était pas habilité à signer le bail et le bail lui-même était nul.

Comme nous l'avons dit, John Kerr était sain d'esprit lorsqu'il a signé la procuration. Si par la suite, avant la signature du bail, il est devenu aliéné mental, les questions à résoudre sont les suivantes: quel effet, s'il en est, cette aliénation subséquente a-t-elle eu sur le pouvoir qu'avait Kenneth Campbell Kerr de signer le bail, et sur le bail lui-même?

Certains auteurs affirment que l'aliénation mentale du mandant entraîne *ipso facto* la révocation du mandat, mais les arrêts ne sanctionnent pas cette proposition dans ce qu'elle a d'absolu: par exemple, dans l'arrêt *Drew v. Nunn* (1879), 4 Q.B.D. 661, qui a fait autorité, il a été jugé qu'un aliéné était lié par les contrats passés entre son mandataire et des tiers qui ignoraient la démence du mandant mais à qui l'aliéné, lorsqu'il était sain d'esprit, avait dit que le mandataire était autorisé à contracter en son nom; ainsi, en pareil cas, l'aliénation du mandant n'entraîne pas la révocation du mandat.»

The defendants have purported to charge to A.J. Pylypcuk a portion of the fine paid by Mr. Ewachniuk and there is no justification for that. They have also charged a full one-third of the legal expense and that is not appropriate. The defence of Mr. Pylypcuk with regard to the criminal charges was not comparable with the other two individuals or the company.

The defendants have shown that expense was incurred on Mr. Pylypcuk's behalf with regard to the criminal charges but this should be 10 per cent of the whole. Mr. Pylypcuk can also be charged with his share of the company defence and I would attribute 30 per cent of the whole defence cost to the company.

Subject to this limitation I find that Mr. Meredith had authority to resolve the matter as he did. As the sanity question is a difficult one the conclusion as to the income tax set off should be examined on the basis of other arguments that were raised.

Had the defendants argued a trustee relationship I would have inclined to the view that they had properly discharged Mr. Pylypcuk's indebtedness to the Income Tax Department from funds held on his behalf.

The income tax matter must also be resolved in favour of the defendants on the basis of restitution, or the more commonly used descriptions: "unjust enrichment" and "quasi-contract". Probably the designation "unjustifiable enrichment" is most suited to the area with which we are now concerned.

In the Court of Appeal, McFarlane J.A. with whom Robertson J.A. concurred (Davey C.J.B.C. dissenting) held as follows:

There is no suggestion that Sophia or any other person, after May 14th, 1964, agreed on A.J.'s behalf that he would accept the proposed allocation. I must conclude, therefore, accepting the learned judge's findings as to the true situation existing in March, 1964, that the alleged authority or agreement was not given at any time.

There was a suggestion in argument that by accepting a refund from the Department of National Revenue, Sophia had knowingly taken a benefit under the settlement and thereby, on behalf of A.J. or his estate, ratified the arrangement made by Mr. Meredith. I cannot accept that argument since funds were

Les défendeurs ont voulu faire supporter à A.J. Pylypcuk une partie de l'amende payée par M. Ewachniuk, ce qui ne peut se justifier. Ils ont également demandé exactement un tiers des frais légaux, ce qui n'est pas approprié. La défense de M. Pylypcuk à l'égard des accusations portées au criminel ne se compare pas à celle des deux autres particuliers ou à celle de la compagnie.

Les défendeurs ont démontré que des dépenses avaient été faites au nom de M. Pylypcuk à l'égard des accusations portées au criminel, mais celles-ci ne peuvent comprendre que 10 p. 100 du montant global. Il y a également lieu de mettre à la charge de M. Pylypcuk sa part des frais subis pour assurer la défense de la compagnie et j'impute 30 p. 100 de tous les frais de défense à la compagnie.

Sous réserve de cette restriction, je conclus que M. Meredith était autorisé à régler l'affaire comme il l'a fait. Vu que la question de l'aliénation mentale est difficile à résoudre, la conclusion quant à la compensation relative à l'impôt sur le revenu devrait être examinée à la lumière de certains autres arguments invoqués.

Si les défendeurs avaient allégué l'existence d'une relation fiduciaire, j'aurais été d'avis qu'ils avaient à juste titre acquitté la dette de M. Pylypcuk envers le ministère du Revenu national avec des fonds détenus en son nom.

La question de l'impôt sur le revenu doit également être résolue en faveur des défendeurs si on se base sur la notion de restitution, plus généralement appelée «enrichissement sans cause» et «quasi-contrat». L'expression «enrichissement injustifiable» est probablement celle qui convient le mieux dans le cas qui nous occupe.

En Cour d'appel, le Juge McFarlane, avec qui le Juge Robertson était d'accord (le Juge en chef Davey était dissident), a décidé ce qui suit:

[TRADUCTION] Nul n'a exprimé l'avis que Sophia ou quelque autre personne aurait, après le 14 mai 1964, consenti au nom de A.J. à ce que celui-ci accepte l'allocation proposée. Par conséquent, je dois conclure, acceptant les conclusions du savant juge quant à la situation véritable qui existait en mars 1964, que l'autorisation ou le consentement allégué n'a jamais été donné.

On a avancé l'opinion, lors des plaidoiries, qu'en acceptant un remboursement du ministère du Revenu national, Sophia avait sciemment bénéficié du règlement et qu'elle avait par conséquent ratifié, au nom de A.J. ou de sa succession, l'arrangement conclu par M. Meredith. Je ne puis accepter cette prétention.

attached directly from A.J.'s bank account under a writ of extent. Moreover Sophia's full knowledge of facts and full understanding of rights, required to support a finding of ratification, are not proved.

It is only just to say that I concur in the view of the learned trial judge that Mr. Meredith dealt with the income tax problems in the best interests of all concerned, ably and in good faith.

In my opinion, however, the cross-appeal must be allowed and the counterclaim dismissed.

In his reasons, Davey C.J.B.C. held as follows:

The learned trial judge found, as I have said, that the arrangement was that the various credits and debits should be sorted out later after payment of the money due the Crown. That finding is supported by the evidence, but it seems that much of this sorting out had been done between the memorandum of October 11, 1963, Exhibit 22, and the letter of March 17, 1964, Exhibit 26, and that by that date Ewachniuk and Sophia had accepted the amounts shown in Exhibit 26, as the *prima facie* share of Ewachniuk and A.J., subject to reservations that are no longer material. But on reflection I think the expression "*prima facie* liability" used in Exhibit 26 is flexible enough to allow the learned trial judge to make appropriate adjustments in the shares of the several taxpayers in order to carry out fairly and equitably the spirit of the arrangement, and I am not disposed to interfere with the adjustments made.

So far I have approached this appeal on the assumption that Sophia was fully authorized in all she did by the power of attorney from A.J., dated December 13, 1955. Sophia and her co-executrice argued that her authority under this power of attorney was revoked before the material times by A.J.'s mental incompetence, but that plea was not raised until the statement of claim and reply and defence to counterclaim were amended on February 14, 1968, the action having been commenced on October 1, 1965.

The learned trial judge analysed the evidence most carefully and concluded that A.J. was com-

tion puisque les fonds ont été saisis directement dans le compte de banque de A.J. en vertu d'un bref d'exécution de la Couronne. De plus, il n'est pas prouvé que Sophia avait pleinement connaissance des faits et comprenait parfaitement les droits en cause, ce qui était nécessaire pour fonder une conclusion que l'arrangement avait été ratifié.

Il n'est que juste de dire que je souscris à l'avis du savant juge de première instance que M. Meredith s'est occupé des problèmes d'impôt sur le revenu au mieux des intérêts de tous, avec compétence et de bonne foi.

A mon avis toutefois, l'appel incident doit être accueilli et la demande reconventionnelle rejetée.

Dans ses motifs, le Juge en chef Davey a décidé ce qui suit:

[TRADUCTION] Comme je l'ai dit, le savant juge de première instance a conclu que l'arrangement était que les diverses sommes portées au crédit et au débit seraient ventilées plus tard, une fois payée la somme due à la Couronne. Cette conclusion est étayée par la preuve, mais il semble qu'une bonne partie de cette ventilation ait été effectuée entre la note du 11 octobre 1963 produite comme pièce 22 et la lettre du 17 mars 1964 produite comme pièce 26, et qu'à cette date Ewachniuk et Sophia avaient déjà admis, avec certaines réserves qui ne sont plus pertinentes, que les montants mentionnés à la pièce 26 représentaient *prima facie* la part d'Ewachniuk et de A.J. Mais réflexion faite, je crois que l'expression «obligation *prima facie*» employée dans la pièce 26 est de portée assez étendue pour permettre au savant juge de première instance de faire les ajustements nécessaires en ce qui concerne les parts des divers contribuables, afin de donner effet de façon juste et équitable à l'esprit de l'arrangement intervenu. Je ne modifierai pas ces ajustements.

Jusqu'ici j'ai abordé la question en appel comme si Sophia était pleinement autorisée à faire tout ce qu'elle a fait en vertu de la procuration datée du 13 décembre 1955, reçue de A.J. Sophia et sa co-exécutrice testamentaire ont soutenu que l'autorisation à elle accordée en vertu de la procuration avait été révoquée avant les dates pertinentes vu l'incapacité mentale de A.J., mais ce n'est qu'après les modifications apportées le 14 février 1968 à la déclaration, à la réponse et à la défense à la demande reconventionnelle que ce moyen a été soulevé, l'action ayant été instituée le 1^{er} octobre 1965.

Le savant juge de première instance a analysé la preuve très attentivement et conclu que, sauf durant

petent to deal with the income tax matters, except when depressed, until he was hospitalized in August, 1963, if the family, *i.e.*, Sophia, had chosen to consult him; that he became incompetent soon after that, but before Victor's executors had made the payments on A.J.'s account. He also held Mr. Meredith was lulled into a sense of security, and that he was doing the best he could for the whole family, and that they participated in and approved of what he was doing on behalf of A.J.; that Mr. Meredith had no knowledge that A.J.'s condition had worsened after August 1963, or of A.J.'s resulting incompetence. I can recall no argument by counsel, nor any evidence that Victoria, Mr. Meredith's co-executrix, knew more about her father-in-law's incompetence than he did.

I would not disturb those findings of fact, supported as they are by ample evidence, and so the defence that A.J. was not competent to make the arrangements, and Sophia had no power to do so under her power of attorney must fail in law against Victor's estate and B.B. Enterprises Ltd.

In any event I think the settlement with the Crown, the arrangement between the individual taxpayers, and the payments by Victor's executors, and B.B. Enterprises Ltd., were ratified by Sophia, as the committee of her father's estate. That was pleaded as estoppel, and argued as election, but in my opinion it constituted ratification of what Mr. Meredith had done.

It follows from what I have said that Sophia had full knowledge of all the material facts, although she might not have fully understood that she could not bind her father or his estate, if Mr. Meredith or Victoria had known of his incompetence. But that kind of knowledge was not necessary for ratification in this kind of situation, as the facts were known.

After the settlement with the Crown and the payments by Victor's executors and B.B. Enterprises Ltd. of the full amount owing, the Minister of National Revenue issued revised assessments against the four taxpayers, increasing the levy against Regent Hotel Ltd. by \$6,955.75 to \$245,198.75 and reducing

ses moments de dépression, A.J., jusqu'à son hospitalisation en août 1963, aurait été apte à s'occuper de la question de l'impôt sur le revenu si la famille, c-à-d. Sophia, avait décidé de le consulter, et que A.J. est devenu incapable peu après mais avant que les paiements ne soient effectués en son nom par les exécuteurs testamentaires de Victor. Il a également décidé que M. Meredith avait été maintenu dans un sentiment de sécurité et qu'il avait fait de son mieux pour toute la famille, que celle-ci avait participé aux démarches qu'il a faites au nom de A.J. et y avait donné son approbation, et que M. Meredith ne savait pas que l'état de A.J. s'était aggravé après le mois d'août 1963 ni que ce dernier était de ce fait devenu incapable. Que je sache, rien dans les débats ni dans la preuve n'indique que Victoria, coexécutrice testamentaire avec M. Meredith, était plus au courant que M. Meredith de l'incapacité de son beau-père.

Je ne modiferais pas ces conclusions de fait, d'ailleurs amplement appuyées par la preuve; par conséquent, la défense que A.J. n'était pas apte à conclure les arrangements et que Sophia n'avait aucun pouvoir à cet égard en vertu de sa procuration doit être rejetée en droit en ce qui concerne la succession de Victor et B.B. Enterprises Ltd.

De toute façon, je crois que le règlement intervenu avec la Couronne, l'arrangement conclu entre les contribuables particuliers, les paiements effectués par les exécuteurs testamentaires de Victor et par B.B. Enterprises Ltd. ont tous été ratifiés par Sophia en qualité de curatrice aux biens de son père. On a allégué dans les conclusions écrites qu'il y avait là fin de non-recevoir et, dans les débats, qu'il s'agissait d'une option, mais à mon avis cela constituait une ratification de ce que M. Meredith avait fait.

Il découle de ce que j'ai dit que Sophia avait pleinement connaissance de tous les faits importants, même s'il se peut qu'elle n'ait pas bien compris qu'elle n'aurait pu lier son père et la succession de celui-ci si M. Meredith ou Victoria avaient eu connaissance de l'incapacité du père. Mais dans une situation comme celle-là, une telle connaissance n'était pas requise pour qu'il y ait ratification, car les faits étaient connus.

Une fois effectué le règlement avec la Couronne et après que B.B. Enterprises Ltd. et les exécuteurs testamentaires de Victor eurent payé le montant global qui était dû, le ministre du Revenu national a délivré aux quatre contribuables des cotisations revisées qui augmentaient l'impôt de Regent Hotel

A.J.'s by \$41,079.15 from \$48,261.00 to \$7,181.85. On September 17, 1963, before the settlement the Sheriff had seized \$11,475.53 from two of A.J.'s bank accounts under a writ of extent, and remitted the money to the Crown. On August 25, 1964 the Crown paid \$4,664.42 to A.J., being the amount remaining after using the money levied by the Sheriff to pay the revised assessment. Sophia kept this money and presumably credited it to her father's account. I may say that I have been unable to exactly reconcile this figure, and the others mentioned in Exhibits 22 and 26, with other statements, but assume that the small differences represent interest that was constantly accruing to the Crown.

Sophia received this refund as committee of her father's estate, having been appointed committee under the *Patients' Estates Act*, 1962 (B.C.), c. 44, by order dated August 10, 1964, which expressly gave her, as permitted by the Act, the same power over A.J.'s estate that he had. I take it to be clear under the authorities that A.J. could have ratified what Sophia, or Mr. Meredith, had done, if he had been competent at the time of ratification. The acceptance of this refund was ratification of the settlement with the Crown, because the money became payable to A.J. as a result of that settlement. It was ratification of the payments made by Victor's estate, and B.B. Enterprises Ltd. because the settlement with the Crown required the individual taxpayers to pay the levy against the hotel, and only the payments made by Victor's estate and B.B. Enterprises Ltd. made it unnecessary for the Crown to resort to the balance of A.J.'s money for that purpose. So, although the refund came from the monies seized from A.J.'s bank accounts, it was made possible only by the payments made by Victor's estate, and B.B. Enterprises Ltd.

I have considered the conditions of ratification laid down by the authorities, which raise questions of some nicety in this context. However, the time available does not permit extended discussion of them, so I shall merely state that I am satisfied on the foregoing facts there was ratification in law.

Ltd. de \$6,955.75; le portant ainsi à \$245,198.75, et qui diminuaient l'impôt de A.J. de \$41,079.15, le portant de \$48,261.00 à \$7,181.85. Le 17 septembre 1963, avant que le règlement n'ait eu lieu, le shérif, en vertu d'un bref d'exécution de la Couronne, avait saisi \$11,475.53 dans deux des comptes de banque de A.J., et il avait remis cet argent à la Couronne. Le 25 août 1964, la Couronne a remis \$4,664.42 à A.J., soit le solde qui restait après avoir utilisé en acquittement de la cotisation revisée l'argent prélevé par le shérif. Cet argent, Sophia l'a conservé et on peut présumer qu'elle l'a fait porter au crédit du compte de son père. Je dois dire qu'il m'a été impossible de faire concorder exactement ce montant, et ceux qui figurent aux pièces 22 et 26, avec ceux qui figurent dans d'autres relevés, mais je présume que les légères différences représentent l'intérêt qui ne cessait de courir en faveur de la Couronne.

Sophia a reçu ce remboursement en qualité de curatrice aux biens de son père; elle avait été nommée curatrice en vertu du *Patients' Estates Act*, 1962 (B.C.), c. 44, par une ordonnance du 10 août 1964 qui lui conférait expressément les mêmes pouvoirs que ceux de A.J. sur les biens de celui-ci, comme le permettait la loi. Je considère qu'il est établi dans les ouvrages et arrêts que A.J. aurait pu ratifier ce que Sophia ou M. Meredith avait fait s'il avait été, au moment de la ratification, une personne capable. L'acceptation de ce remboursement constitue une ratification du règlement intervenu avec la Couronne, l'argent étant devenu payable à A.J. par suite de tel règlement. C'est là une ratification des paiements effectués par la succession de Victor et par B.B. Enterprises Ltd. parce que le règlement avec la Couronne obligeait les contribuables individuellement à payer l'impôt de l'hôtel, et seuls les paiements effectués par la succession de Victor et par B.B. Enterprises Ltd. ont permis que la Couronne n'ait pas à employer le reste de l'argent de A.J. à cette fin. Par conséquent, même si le montant remboursé provient de l'argent saisi dans les comptes de banque de A.J. ce n'est que grâce aux paiements effectués par la succession de Victor et par B.B. Enterprises Ltd. que ce remboursement a pu avoir lieu.

J'ai examiné les conditions de ratification énoncées dans les ouvrages et arrêts, lesquelles posent en l'espèce des problèmes qui ne sont pas sans subtilités. Toutefois, le temps que nous avons à notre disposition ne nous permet pas d'en discuter plus longuement; je dirai donc simplement que je suis convaincu que, d'après les faits ci-dessus exposés, il y a eu, sur le plan juridique, ratification.

and he specifically approved of the remarks of the learned trial judge regarding Mr. Meredith's handling of the tax settlement as follows:

I am satisfied beyond any doubt that Mr. Meredith's conduct of the income tax matter was in the best interests of Mr. Pylypcchuk and his estate. Had the matter fallen into less able hands, it may well have been that Mr. Pylypcchuk or his estate would have been liable for a very much greater amount. I am equally satisfied that Mr. Phillips exercised his best endeavours on behalf of his father. No prejudice arose to the father from any conflict of interest which might have existed.

I agree with the findings and conclusions of Davey C.J.B.C. I would allow the appeal and restore the judgment of Seaton J. in so far as it relates to the counterclaim of the appellants for contribution by the estate of A.J. to the tax settlement as aforesaid. The judgment of the Court of Appeal should be varied accordingly. The appellants are entitled to their costs in this Court. They are also entitled to the costs of the cross-appeal in the Court of Appeal. The disposition of the trial costs made by Seaton J. should stand.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the defendants, appellants, Victoria Phillips and Kenneth Meredith: Meredith, Marshall, McConnell & Scott, Vancouver.

Solicitors for the defendant, appellant, B.B. Enterprises Ltd.: Farris, Farris, Vaughan, Taggart, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the plaintiffs, respondents: Boughton, Street, Collins, Anderson, Dunfee & Craig, Vancouver.

Il a expressément approuvé les remarques du savant juge de première instance au sujet de la façon dont M. Meredith a réglé l'affaire de l'impôt:

[TRADUCTION] Je suis tout à fait convaincu que M. Meredith a mené l'affaire de l'impôt sur le revenu au mieux des intérêts de M. Pylypcchuk et de sa succession. Si l'affaire était tombée entre les mains d'une personne moins compétente, il est fort possible que M. Pylypcchuk ou sa succession auraient eu à payer un montant beaucoup plus élevé. Je suis également convaincu que M. Phillips a fait de son mieux lorsqu'il a agi pour le compte de son père. Ce dernier n'a subi aucun préjudice dû à quelque conflit d'intérêts qui aurait pu survenir.

J'accepte les constatations et conclusions du Juge en chef Davey. Je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir le jugement du Juge Seaton pour autant qu'il se rapporte à la demande conventionnelle des appellants visant à faire contribuer la succession de A.J. au règlement de l'impôt tel que susdit. Je suis d'avis de modifier le jugement de la Cour d'appel en conséquence. Les appellants ont droit à leurs dépens en cette Cour. Ils ont également droit aux dépens de l'appel incident en Cour d'appel. La décision du Juge Seaton quant aux dépens de première instance doit être maintenue.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs des défendeurs, appellants, Victoria Phillips et Kenneth Meredith: Meredith, Marshall, McConnell & Scott, Vancouver.

Procureurs de la défenderesse, appelante, B.B. Enterprises Ltd.: Farris, Farris, Vaughan, Taggart, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs des demanderesses, intimées: Boughton, Street, Collins, Anderson, Dunfee & Craig, Vancouver.